

Centre Hospitalier de Ravenel

Forage F1 de Ravenel n° 03038X0001
Forage F2 bis de Ravenel n° 03038X0036

ARRETE

N° 181/2008

portant sur :

- L'autorisation des installations de prélèvement dans la zone de répartition des eaux concernée par la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur sur le canton de MIRECOURT pour les Forages F1 et F2 bis de Ravenel;
- L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les Forages F1 et F2 bis de Ravenel (régularisation) ;
- L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des Forages F1 et F2 bis de Ravenel pour la consommation humaine (régularisation) ;
- Les mesures de protection envisagées et les travaux qui s'y rapportent pour les Forages F1 et F2 bis de Ravenel.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté n° 1529/2004 du 08 juillet 2004 portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges ;

VU le rapport hydrogéologique, du Bureau d'Etudes ANTEA, réalisée en mai 1998, relatif aux Forages F1 et F2 bis de Ravenel ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée, Madame COTE-CHOSSELER, du 19 mars 2007, relatif aux Forages F1 et F2 bis de Ravenel ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la Directrice du Centre Hospitalier de Ravenel en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement ;

VU le dossier technique fourni à l'appui de la dite demande ;

VU l'arrêté n° 1112/2007 du 4 mai 2007 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du 18 juin 2007 au 3 juillet 2007 ;

VU les avis favorables des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté n° 2811/2007 du 7 novembre 2007, portant prolongation des délais d'instruction, sur la demande susvisée ;

VU le rapport en date du 06 décembre 2007 et le projet d'arrêté établis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Sont autorisés dans la zone de répartition des eaux concernée par la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur sur le canton de MIRECOURT, au titre des articles L 214-1, L 214-2, L 214-3 et L 214-6 du code de l'environnement, et du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les installations du Centre Hospitalier de Ravenel, pour un débit de 50 m³/heure et un prélèvement total de 150 000 m³/an, sous réserve que le rendement du réseau d'eau du Centre Hospitalier de Ravenel ne soit pas inférieur à 80 %, auquel cas une campagne de recherche et de réparation des fuites devra être réalisée afin d'atteindre cet objectif dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Situation

Les captages et le réservoir sont situés dans la partie sud-est de l'enceinte même de l'établissement sur le territoire de la commune de MIRECOURT.

Les coordonnées géographiques et cadastrales des sources sont les suivantes :

| | N° BSS | Coordonnées Lambert | | | Section | N° de parcelle |
|---------------|------------|---------------------|----------|-----|---------|----------------|
| | | X | Y | Z | | |
| Forage F1 | 03038X0001 | 879913 | 23724340 | 299 | AH | 31 |
| Forage F2 bis | 03038X0036 | 880003 | 23723442 | 295 | AI | 181 |

2.2 - Caractéristiques

Le forage F1 d'une profondeur de 600 m capte les grès de 345 à 600 m de profondeur, il est situé à l'intérieur de la station de traitement, et le forage F2 bis d'une profondeur de 601 m capte les grès de 345 à 601 m de profondeur. Sur les deux ouvrages les niveaux évaporitiques sont isolés par double tubage et double cimentation ; les grès à Voltzia et les couches intermédiaires, le sont par simple tubage et cimentation.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Le Centre Hospitalier de Ravenel est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des Forages de Ravenel F1 et F2 bis selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

- 50 m³/heure pour 20 heures par jour
- 150 000 m³/an.

3.2 – Mesures de débits

Le Centre Hospitalier de Ravenel devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes devra être tenu :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

ARTICLE 4 – MESURES DE PROTECTION

Un périmètre de sécurité à l'émergence est établi autour des ouvrages du captage, conformément au plan figurant en annexe.

Toutes autres activités que celles nécessaires à l'exploitation des ressources et du traitement pour F1, et à l'entretien des périmètres de sécurité à l'émergence et de leurs clôtures, ainsi que tous dépôts autres que ceux nécessaires au traitement pour F1 sont interdits dans ces emprises. Les opérations d'entretien ne devront pas être réalisées à l'aide de produits dangereux de type désherbants.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Centre Hospitalier de Ravenel est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des Forages de Ravenel F1 et F2 bis pour la consommation humaine, après traitement.

5.1 – Qualité des eaux :

Les analyses CEESO, dont les échantillons ont été prélevés le 11 mars 1998, font apparaître les résultats suivants :

- l'eau est conforme aux normes bactériologiques de potabilité,
- sur le plan physico-chimique, il s'agit d'eau de dureté et de minéralisation moyenne, pratiquement à l'équilibre calcocarbonique, à dominante bicarbonatée calcique,
- le dosage des autres substances toxiques ou indésirables fait apparaître une valeur supérieure à la norme pour le paramètre arsenic (42 et 46 µg/l), justifiant l'installation récente d'une installation de traitement pour ce paramètre,
- les indices chimiques de contamination organique sont absents.

De plus, les nouveaux paramètres recherchés (radioactivité, nouveaux pesticides, ...) au cours du contrôle sanitaire, ne font apparaître aucune anomalie.

5.2 – Traitement et distribution

Les eaux pompées sont envoyées vers la station de traitement. L'eau passe dans un filtre fermé de traitement de l'arsenic. Un lavage du filtre est réalisé régulièrement à contre-courant, et les eaux de lavage sont renvoyées dans le réseau d'assainissement.

Ensuite l'eau est envoyée vers le réservoir aérien, et la distribution se fait gravitairement vers les différents bâtiments. Le réseau est en fonte et il n'y a aucun branchement en plomb.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Une clôture et un portail devront être mis en place pour le forage F2 bis, en limite du périmètre défini, pour les côtés non formés par un mur.

Le nettoyage complet du local de F1, sera réalisé avec une vigilance particulière aux alentours de la pompe. Chaque fois que des opérations d'entretien entraînent des égouttures de graisse ou d'huile, un nettoyage sera fait.

Une protection sera placée sur l'aération de F2 bis, pour éviter l'introduction d'eau superficielle (toit plus rebord pour éviter le ruissellement).

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toutes modifications des éléments fondamentaux de l'exploitation fera l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

ARTICLE 8 – MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – ANALYSES

La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le code de la santé publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le préfet.

Les analyses physico-chimiques de l'eau à la ressource comprendront systématiquement la recherche d'arsenic.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du code de la santé publique.

Notamment, il tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

ARTICLE 11 – CONTROLE

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 12 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution en respectant l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre Hospitalier de Ravenel.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de NEUFCHATEAU, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de MIRECOURT, la directrice du Centre Hospitalier de Ravenel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture et sera affiché pendant un mois à la mairie susvisée.

Epinal, le 11 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONCA